



REGLEMENT INTERIEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

Préambule

Le département du Calvados est compétent pour l'organisation du transport scolaire sur son territoire. Par convention, le SIVOS intervient en qualité d'organisateur secondaire.

Le SIVOS de Tilly-sur-Seulles est chargé, sur le territoire des communes adhérentes, d'organiser et de veiller au bon fonctionnement des circuits desservant à titre principal le collège de Tilly-sur-Seulles. Il dessert également les établissements scolaires primaires (maternelles et élémentaires) de Tilly-sur-Seulles et de Fontenay-le-Pesnel (sauf avis contraire écrit du Maire de la commune de résidence de l'élève).

Il s'engage à respecter la réglementation nationale applicable en matière de transport public de voyageurs.

RENTREE SCOLAIRE 2014 / 2015

Article 1^{er} : **INSCRIPTION**

- Elle est obligatoire pour pouvoir utiliser le transport scolaire,
- L'élève doit être inscrit obligatoirement dans l'une des écoles relevant du syndicat ou au collège de Tilly-sur-Seulles,
- L'inscription se fait pour l'année scolaire. Elle s'effectue auprès du syndicat situé rue de Bayeux à Tilly-sur-Seulles au mois de juin pour la rentrée suivante. L'inscription peut s'effectuer en dehors de cette période pour tout nouvel arrivant sur le territoire.
- Le présent règlement est joint à la demande d'inscription.

Article 2 : **TITRE DE TRANSPORT**

La carte de transport vaut titre de transport et doit être dans le cartable de l'enfant.

La possession d'un titre de transport génère systématiquement l'acceptation du présent règlement.

Article 3 : **CIRCUITS ET ARRÊTS**

Les circuits et la liste des arrêts dans les communes adhérentes sont définis, après validation des services du Conseil Général du Calvados, par les élus du SIVOS, en accord avec les Maires. Ils ne peuvent être modifiés sans l'accord du syndicat. La mise en sécurité des arrêts est sous la responsabilité des maires de chaque commune.

Article 4 : **RESPONSABILITÉ**

Le SIVOS est responsable des élèves à partir de la montée de l'enfant dans le car.

Le conducteur et l'accompagnatrice ne doivent pas quitter le car. Exceptionnellement, l'accompagnatrice est autorisée à descendre du car lors d'un arrêt afin de faire traverser les enfants en toute sécurité. Dans ce cas, l'autorisation est donnée par le Président du SIVOS.

Article 5 : **ENFANTS DES ÉCOLES MATERNELLES**

Au retour, le soir ou le midi, l'accompagnatrice remet, à la descente du car, l'enfant à un parent ou à la personne autorisée.

En cas d'absence des parents ou de la personne autorisée, l'accompagnatrice appelle les parents par téléphone (les numéros de téléphone sont renseignés sur le titre de transport de l'enfant).

Si les parents ou la personne autorisée ne peuvent pas réceptionner l'enfant ou être joint, celui-ci sera conduit en fin de circuit à la garderie périscolaire de son école.



Seules des circonstances exceptionnelles peuvent provoquer cette situation.

Article 6 : ENFANTS TRANSPORTES

Le SIVOS n'est plus responsable de l'élève transporté dès sa sortie du car.

Article 7 : OBLIGATION DE L'ÉLÈVE TRANSPORTÉ, DES PARENTS OU DE SON REPRÉSENTANT

L'élève est tenu :

- De se présenter quelques minutes avant le passage du car,
- De ne pas provoquer de bousculade à la montée qui doit se faire par la porte avant, de même lors de sa descente,
- Respecter le conducteur, l'accompagnatrice, les autres élèves et toutes les personnes intervenant dans le cadre du ramassage scolaire,
- Boucler sa ceinture de sécurité (lorsque le car en dispose) et rester assis pendant le trajet,
- Laisser libre l'allée centrale (ne pas y déposer les cartables, sac de sport, ...),
- Prendre soin du matériel, laisser propre et en bon état le car et ses accessoires,
- A la descente du car, attendre qu'il soit parti pour traverser avec prudence.

Il est interdit :

- De parler au conducteur, sauf en cas d'urgence,
- De transporter des objets dangereux (cutters, couteaux, briquets etc...),
- De crier, de lancer des projectiles,
- De toucher aux mécanismes de sécurité des portes,
- De se déplacer dans l'allée centrale pendant le trajet,
- De perturber le conducteur (par des cris, du chahut ...).

Les parents ou le représentant de l'enfant sont responsables des actes commis par leur enfant et sont tenus de :

- Respecter les horaires et le lieu des arrêts,
- Accompagner les enfants scolarisés en maternelles à l'arrêt et les attendre au retour,
- Transmettre à leur enfant les consignes et les règles élémentaires de sécurité et de civilité.



En cas de détériorations dans le car, commises par l'élève, le SIVOS facturera les frais de remise en état du car aux parents.

Article 8 : DISCIPLINE

Tout élève transporté, qui ne respecte pas le présent règlement, responsable de chahut, de perturbation apportée à la conduite, de non-respect du matériel, de non-respect des consignes données par l'accompagnatrice, ou par le conducteur s'expose à un avertissement et en cas de récidive, à une exclusion temporaire des transports scolaires. En cas de nouvelle récidive, le SIVOS se réserve le droit d'exclure définitivement l'enfant du transport scolaire.

Article 9 : EVACUATION DU CAR

En cas d'accident, ou de problèmes graves, le conducteur donne l'ordre d'évacuation du car et assure la sécurité des enfants. En cas de panne, les élèves doivent rester dans le car.

Dans tous les cas, il est indispensable que les enfants suivent les consignes de sécurité données par le chauffeur.

Article 10 : INTEMPÉRIES

En cas de conditions atmosphériques exceptionnelles, le Préfet du Calvados et/ou le Président du SIVOS peut décider de ne pas assurer le service de ramassage des élèves.

Le SIVOS informe ses délégués et les écoles desservies par nos circuits et contacte Radio France BLEUE (102.6).

Chaque citoyen peut consulter le site du Conseil Général www.inforoute

Olivier QUESNOT
Le Président du SIVOS,

Je soussigné(e) _____ responsable légal de l'enfant _____
Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du SIVOS de Tilly sur Seules et accepte l'ensemble des clauses.

A _____, Le _____ 20 ..
Signature